Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

lycée d'enseignement général et technologique de Bagatelle
Haute-Garonne
académie toulouse

Groupement de commande du Comminges

Marché public de produits et petits matériels d'entretien

CCAP

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : AO 2/2021

La procédure de consultation utilisée est la suivante : **Procédure appel d'offre ouvert - Marché à bons de commande**

Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

GROUPEMENT DE COMMANDE DU COMMINGES
Siège du groupement : Coordonnateur
Lycée Général et Technologique de Bagatelle
114 Avenue François Mitterrand, 31800 Saint-Gaudens

Tél : 05 62 00 82 30
Email : 0310032S-gest@ac-toulouse.fr

Personne responsable du marché :
Monsieur Christian HENRI, ordonnateur du Lycée de BAGATELLE

Article 1 : OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Article 1-1 : Définition du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées : **produits et petits matériels d'entretien**

Article 1-2 Forme du marché

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres au sens au sens des articles L 2125-1, R2162-1 à R 2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique du 1er avril 2019. Conformément à l'article R2162-14 du code de la commande publique, l'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Article 1-3 : Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification. Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an allant de la date d'effet du marché jusqu'à la date anniversaire de la notification du marché. Il est tacitement reconductible par période successive d'un (1) an pour un nombre maximal de reconduction de trois (3) ans, sans que la durée totale du

marché ne puisse excéder 4 ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Le cas échéant, le groupement d'achat informera le titulaire du marché de sa décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de fin du marché. Les besoins couverts par le marché sont estimés à environ 84000TTC par an. Ce montant estimatif est purement indicatif. En aucun cas, les membres du groupement ne s'engagent à passer des commandes à hauteur de ce montant. Date prévisionnelle du début des prestations : 7 juillet 2021.

Marché à bons de commande à prix unitaires sans minimum ni maximum annuel tant en valeur qu'en quantité.

Article 1-4 : Décomposition en lots
Le marché comprend 4 Lots :

1 : Equipements de protection individuelle, articles jetables papiers et gants
2 : Balayage et matériel nettoyage des surfaces
3 : Produits de nettoyage
4 : Sacs à déchets

Article 1-5 : Documents contractuels
Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :
- l'acte d'engagement et ses annexes (bordereaux de prix unitaires)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe, l'état descriptif, quantitatif et estimatif des besoins annuels
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services **(**Décret n°91-472 du 14 mai 1991 relatif à la modification des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles et de marchés industriels et l'arrêté du 19 janvier 2009-JO du 19/03/2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services**) ;**
CCAP et CCTP sont communs à tous les lots.

Article 2 COMMANDES

Article 2-1 Forme, contenu et transmission des bons de commande
Les commandes sont passées par chaque établissement membre du groupement au moyen de bons de commande (pouvant être transmis par mail) et comportant :
– la désignation du produit
– la quantité commandée
– le prix

– le délai et les modalités particulières d'exécution (date et lieux de livraison);
– le montant HT et TTC de la commande ;
La personne habilitée à signer les bons de commande dans les EPLE (collège ou lycée) est le chef d'établissement ou le gestionnaire s'il dispose de la délégation de signature. Ainsi, pour être considérés comme valables, les bons de commande émis par un EPLE doivent obligatoirement revêtir la signature du chef d'établissement ou du gestionnaire habilité.

Toute livraison exécutée sans bon de commande sera susceptible de ne pas être payée au titulaire.

Article 2-2 -Délais de livraison
Le délai de livraison des fournitures sera de 10 jours ouvrés maximum sachant que chacun des établissements membres du Groupement devra pouvoir être livré entre 8h30 et 11 heures le matin et entre 14h00 et 16h30 l'après midi (à l'exception du mercredi après midi). Le candidat devra attester de sa capacité et de son engagement à livrer les différents établissements. Le coût de livraison est intégré dans l'offre du fournisseur (BPU). Aucun frais de port complémentaire ne sera facturé et ce quelle que soit la quantité livrée. Chaque établissement adhérent du groupement de commande du Comminges s'engage à réduire au maximum le nombre de commandes par an pour atteindre **si possible** le nombre de 5 par an.

Article 2-3 Livraison pour dépannage
Le candidat s'engage à respecter les délais de livraison pour un dépannage en urgence qu'il a inscrit dans son offre.

Article 2-4 : Lieu de livraison
La livraison se fera dans chaque établissement scolaire, à l'entrée des fournisseurs. Il revient au fournisseur de vérifier les capacités de parking de chaque établissement afin d'adapter le moyen de transport.

Article 2-5 : Installation
Les opérations d'installation et de mise en service d'un matériel sont effectuées sur le site par le titulaire gratuitement. Elles comprennent le déchargement, le déballage, la mise en service et les essais de bon fonctionnement. L'enlèvement des emballages vides est à la charge du titulaire. Ces opérations se feront en présence d'un responsable de l'établissement.
L'ensemble des pulvérisateurs, dévidoirs, dérouleurs, présentoirs, pompes doseuses et autres accessoires seront fournis (et installés selon le besoin) gracieusement. Les pompes doseuses ainsi que les dévidoirs et dérouleurs demeurent la propriété du titulaire qui pourra les récupérer au terme normal du contrat.

Article 3 : Réception

Les opérations de vérification ont pour but de constater que les prestations fournies sont conformes aux spécifications du marché. Les opérations de vérification sont exécutées par

un représentant de l'établissement dûment habilité. Le titulaire ou son représentant assiste aux opérations de vérification sans que son absence ne fasse obstacle à la validité des opérations de vérification. Les produits sont réputés être des produits courants. **Le fournisseur s'engage à maintenir les caractéristiques techniques des produits pendant toute la durée du marché.** Par dérogation à l'article 23 du CCAG/FCS, l'établissement dispose d'un délai de **3 jours ouvrés** à compter de la date de livraison pour réaliser des vérifications quantitatives et qualitatives.

Les vérifications portent notamment sur la conformité aux références figurant au bon de commande, sur les quantités et sur le bon état des fournitures. La signature du bon de livraison par la personne représentant l'établissement vaut pour acceptation des quantités livrées uniquement.

Si erreur sur la quantité, le titulaire est tenu, soit de reprendre l'excédent de marchandises, soit de compléter la livraison dans un délai maximum de 48 heures. En cas de non-satisfaction partielle ou totale, l'établissement décide l'admission avec réfaction ou le rejet des marchandises livrées, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS. Toute marchandise définitivement rejetée doit être enlevée aux frais du titulaire dans un délai maximum de huit jours calendaires. Son remplacement intervient dans un délai maximum de deux semaines. Le transfert de propriété s'effectuera conformément à l'article 26 du CCAG-FCS.

La fourniture sera livrée accompagnée d'un bon de livraison où seront précisés :

- Le nom du titulaire du marché et son adresse
- Le prix
- La date de livraison
- La référence de la commande
- La nature des produits (clairement exprimée). **Le bon de livraison doit être directement compréhensible sans avoir à s'aider d'une liste des abréviations**
- Les quantités livrées
- Les références du marché

Article 3-7 Clauses environnementales
Le titulaire s'engage à respecter les dispositions qu'il a présenté dans son offre en matière de protection de l'environnement.

Article 3-8 Cas particulier de grève
En cas de grève, l'établissement se réserve le droit d'annuler toutes commandes et livraisons dans un délai de 48 heures avant la livraison.

Article 3-9 Cas particulier de perte de marchandise pour cause de désastre naturel
En cas de désastre naturel (inondation, incendie…), soit le fournisseur a la capacité de fournir à temps la marchandise soit l'établissement se fournit auprès d'un autre fournisseur sans préjudice pour l'établissement adhérent.

Article 3-10 - *Exécution du marché : état des consommations*

Le titulaire s'engage à communiquer au Coordonnateur du groupement un état des consommations du marché. Cet état prend la forme d'un tableau indiquant les quantités commandées par adhérent et par produit depuis le 1er jour d'exécution du marché. Il doit être communiqué tous les ans à la date anniversaire du marché. La communication des états de consommation ne peut en aucun cas faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 4 - Modalités de détermination des prix

Article 4-1-Contenu du prix

Les prix s'entendent marchandises rendues franco de port, d'assurance et d'emballage dans les locaux de l'établissement adhérent conformément à l'article 10 du CCAG-FCS. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport -à l'exclusion des supports de transport (palettes, chariots rolls et surremballage) jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les marchés sont traités à prix unitaire appliqués aux quantités réellement livrées. **Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur**.

Article 4-2-Définition du prix

Les prix sont **unitaires et révisables (articles** R 2112-13 et R 2112-14 du Code de la commande publique**)**
Ce prix demeurera ferme pour la première année d'exécution des prestations. Il pourra évoluer ensuite à la date anniversaire du marché en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence ci-après : Indice des Prix à la Consommation(IPC)- Ensemble des ménages France métropolitaine – Savons de ménage et produits d'entretien – Identifiant : 000638718.

L'indice de base sera celui en vigueur à la mise en place du marché. La valeur de ce même indice sera prise en compte pour le calcul du prix au 1er juillet 2021 selon la formule ci - dessous.
Pt = Pto [0.15 + 0.85 (Ind1/Ind0)]
Pt: est le prix révisé.
Pto : est le prix du même élément établi lors de la transmission de l'offre.
Ind0: est l'indice de base Insee à la date de mise en place du marché selon l'Indice des Prix à la Consommation(IPC)- Ensemble des ménages France métropolitaine – Savons de ménage et produits d'entretien – Identifiant : 000638718.
Ind1: est la valeur de ce même indice connue à moins 6 mois de la date d'effet de la révision du marché soit la date anniversaire.

Par la suite, la valeur de l'indice connue à moins 6 mois de la date anniversaire sera retenu pour le calcul du prix au 1er janvier 2022, soit au 1er juillet 2021.Il en sera de même et sur le même mode des révisions annuelles ultérieures, dans l'hypothèse de reconduction du marché retenu.

Il est interdit de surfacturer en cas de décolisage. Pour éviter que le fournisseur ne soit pénalisé, il doit indiquer dès son offre la quantité de marchandises par colis, à charge ensuite à l'acheteur de veiller à éviter au fournisseur de devoir décoliser pour répondre à sa commande.

Article 4-3 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser les prix dont l'ajustement conduit à une augmentation de plus de 5% par rapport au prix de la période précédente. En cas de refus du titulaire du marché de limiter cet ajustement à 3%, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation sans indemnités du marché.

Article 4-4 Clause de promotions

En cours de marché le titulaire peut établir des tarifs promotionnels sur des produits faisant l'objet du présent marché. Dans ce cas le titulaire s'engage à les communiquer à l'établissement pendant toute la durée du marché. Les prix promotionnels se substituent alors automatiquement au prix conclu dans le marché.

Pour les articles de faible consommation non portés dans l'état de besoin, le candidat appliquera le coefficient de remise sur son catalogue inscrit dans son offre. Le soumissionnaire devra renvoyer son catalogue à chaque mise à jour sous la forme qu'il souhaite à chaque établissement.

Article 4-5 *Modifications du marché en cours d'exécution*

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles à la suite de la survenance d'un événement extérieur aux parties (ex : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions, dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d'exécution de la prestation.

Par ailleurs, le fournisseur proposera au coordonnateur du groupement tout nouveau produit en remplacement d'une précédente référence bénéficiant de qualité technique plus intéressante que celui retenu dans l'offre initiale moins de perturbateurs endocriniens, plus grande efficacité, meilleur respect de l'environnement etc. Ces nouveaux produits sont les équivalents des précédents et seront proposés au pouvoir adjudicateur quatre mois avant la fin du contrat. L'offre tarifaire devrait avoir une incidence de +/- 5%. Le coordonnateur du groupement sera susceptible de demander des échantillons gratuits pour procéder à un test.

Ces éventuelles évolutions, qui pourront être retranscrites au sein d'un avenant ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du contrat. Les parties tireront les conséquences d'un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement amiable des litiges telles que prévues au présent CCAP.

Article 5-Modalité de règlement par virement des factures

Le responsable de l'exécution du marché

Le coordonnateur du groupement d'achat n'étant pas responsable de l'exécution du marché, chaque établissement du groupement d'achat réalise ses bons de commande et paye les factures correspondant aux livraisons qu'il a effectivement reçu. Les chefs d'établissement des établissements adhérents sont ordonnateurs des dépenses. Les comptables assignataires sont les comptables des établissements adhérents**.**

Modalités de facturation et délai de paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Le délai maximum de paiement par virement administratif des factures est déterminé par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et fixé à 30 jours, date de réception des factures. En cas de livraison partielle ou incomplète, le montant de la facture ne pourra excéder le coût des fournitures dûment constatées sur le bon de livraison. Seules les factures exactes à la commande et à la livraison (quantités et prix conformes au marché) feront l'objet d'un règlement. Les fournisseurs devront faire parvenir dans les meilleurs délais les avoirs ou rectificatifs nécessaires pour permettre le règlement des factures. Le fournisseur émettra une facture par livraison. Les calculs sont arrondis au centime d'euro.

La facture devra comprendre les éléments suivants :

- **-Nom et adresse du fournisseur**
- **-Références bancaires (IBAN)**
- **-Le numéro du marché : AO 2-2021**
- **-Le numéro du lot**
- **-La ou les dates de livraisons**
- **-Le détail de la fourniture livrée (in extenso, en français)**
- **-La référence client**
- **-Le prix HT, le taux et montant de la TVA et des taxes parafiscales éventuelles (la demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable)**
- **-La date de facturation**

Toute facture arrivant sans ces éléments sera en droit d'être rejetée.

Rappel : en aucun cas il ne sera accepté des frais de facturation ou de port (quel que soit le montant de la facture)

Le défaut de paiement dans le délai sus visé fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

S'agissant de l'avance, il est fait application des articles L 2191-3, R 2191-16 à R 2191-19 du code de la commande publique du 1er avril 2019. Il ne sera pas versé d'acomptes.

La facture doit impérativement être déposée sur CHORUS PRO.

Article 6- Défaillance du fournisseur

Article 6-1 Pénalité

Pénalités pour retard, non-respect des horaires et des fréquences de livraison :

Les produits devront être livrés dans chaque établissement selon les horaires et fréquences précisés dans le présent C.C.A.P.

En cas de non-respect de ces dispositions :

- le titulaire du marché sera mis en demeure par écrit (mail ou courrier) de respecter les dispositions contenues dans le C.C.A.P par l'établissement membre du groupement, après avis du coordonnateur, lors du premier manquement dûment constaté,

-L'établissement membre du groupement, après autorisation expresse du coordonnateur, appliquera ensuite une pénalité correspondant à 10 % du montant total hors taxes de la commande concernée si un deuxième manquement de l'entreprise titulaire du marché devait être constaté pendant la durée du marché. L'établissement adhérent ayant subi le préjudice percevra les pénalités appliquées.

- Une fois le montant des pénalités déterminé, elles peuvent être déduites du montant du marché TTC (déduction sur une facture ultérieure) ou directement facturées au titulaire.

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En cas de refus de livraison, de retard ou en cas de livraison non conforme, et ce malgré les tentatives de règlement du litige à l'amiable avec le titulaire, le membre du groupement se fournira là où il le jugera utile. Les différences de prix au détriment de l'établissement seront supportées par le titulaire conformément à l'article 36 du CCAG. 7-3

Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 6-2 Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié en cas de manquements répétés au Cahier des charges par le titulaire (notamment en cas de dépassement injustifié du délai contractuel de livraison). Ces manquements seront constatés par courrier par le coordonnateur du groupement de commande au titulaire.

Après avoir invité le titulaire à présenter des observations dans un délai de 15 jours, le coordonnateur du groupement de commande se chargera de résilier le marché par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

La résiliation sera prononcée le cas échéant avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant. Les dispositions du CCAG/FCS sont seules applicables.

Article 6-2- Litiges

Le présent marché étant un contrat administratif, les litiges seront portés devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur. Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre un adhérent ou le groupement de commande et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Article 7 Assurances et responsabilités

Article 7-1 Responsabilités

Le titulaire du marché est responsable, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, du matériel et du personnel qu'il affecte à l'exécution du marché.

Article 7-2 Assurances

Le titulaire devra justifier, dans les 15 jours suivant la notification du marché, d'une assurance tous risques, contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile sur le personnel et son matériel au titre de ce marché.
Cette assurance devra couvrir notamment :

– les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
– les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
– les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.
En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

ARTICLE 8 – DEROGATION AU CCAG

Il est dérogé aux articles suivant du CCAG :

- L'article 3 du présent cahier déroge à l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- L'article 2-1 du présent CCAP qui mentionne que les bons de commande sont émis par chaque adhérents déroge à l'article 3-7-1 du CCAG-FCS
- L'article 6-1 relatif aux pénalités applicables au marché dérogent aux dispositions prévues à l'article 14-1 du C.C.A.G-F.C.S.

ARTICLE 10 – Obligations générales des parties

Formes des notifications et informations
Les décisions et notifications propres à la passation et à l'exécution du présent marché seront gérées par voie dématérialisée.